



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 39947

Texte de la question

M. Dominique Paillé demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser si le caractère libéral de la profession d'avocat, rappelle à l'article 53 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971, exonère les conventions d'assistance juridique passées entre l'Etat, les collectivités locales ou l'un de leurs établissements, et les avocats de l'application des dispositions du code des marchés publics, et si la passation de ces conventions s'opère uniquement en considération de l'avocat ou du cabinet d'avocats.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'intervention des avocats auprès de l'Etat, des collectivités locales ou de l'un de leurs établissements comporte deux aspects : la réalisation de consultations juridiques et la représentation de ces collectivités devant diverses juridictions. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, il apparaît que seuls les contrats conclus avec ces collectivités en vue de la réalisation de consultations juridiques sont assimilables à des contrats de prestations intellectuelles soumis aux dispositions du code des marchés publics, même si ces consultations sont dispensées d'obligations particulières en matière de publicité et de concurrence en-dessous de 300 000 francs TTC. Il ne semble pas nécessaire, en revanche, que ces collectivités passent un marché lorsqu'elles font appel à des avocats pour les représenter devant les juridictions tant civiles qu'administratives, dans la mesure où la représentation en justice est un mandat conclu intuitu personae qui, par sa nature, échappe au code des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39947

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3216

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2120